

**de 1826 à 1856**

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – E depot 17680

*fiche n°40*

**8 novembre 1841 – Demande des parents pour l'ouverture des classes pendant toute l'année**

[illegible][illegible][illegible]

« Ce jourd'hui 8 novembre 1841

Le conseil municipal de la commune de Bouzy réuni au lieu ordinaire de ses séances. Etaient présents Messieurs Barancourt adjoint, Cocteau, Jannet, Vesselle, Houry Memmie, Heurpé, Barnaut, Varlot, Salaire, tous membres du conseil.

La séance ouverte,

Monsieur le Maire a dit que depuis plusieurs années des pères et des mères de famille se plaignent de ce que les classes de l'école se trouvent fermées une partie de l'année ; qu'il est pénible de laisser leurs enfants sans instruction et abandonnés à eux-mêmes. Ils sollicitent l'autorité communale à aviser un moyen d'assurer à l'avenir la tenue des classes toute l'année conformément au vœu de la loi. A cet effet, il a été déposé sur le bureau plusieurs délibérations du conseil municipal au sujet de la durée des classes : celle du 12 mai 1827, fixe l'ouverture des classes le lendemain de la fête de tous les saints pour chaque année, la fermeture à Pâques suivant. Par suite de cette délibération, l'instituteur se trouve libre de fermer ses classes chaque fois qu'il trouve que le nombre d'élèves ne lui paraît plus suffisant. A cet effet, il a été déposé sur le bureau, l'extrait du règlement du comité de l'arrondissement de Reims au sujet des écoles de l'arrondissement approuvé par Monsieur le Ministre de l'Instruction publique.

Le conseil municipal après en avoir examiné le contenu, a reconnu que plusieurs articles ne se trouvaient pas en rapport avec la localité de la commune. A cet effet, le conseil a fait les observations qu'il a jugé nécessaire.

Art. 1 – L'ouverture des classes aura lieu deux fois par jour et toute l'année à six heures du matin, que les élèves en sortiront à onze heures et rentreront à une heure et en sortiront en hyvert à la fin du jour et en été les classes cesseront à six heures du soir, mais les enfants resteront sous la garde de l'instituteur jusqu'au soleil couché.

Art. 2 – L'article 34 du règlement porte le jeudi de chaque semaine jour de vacance, l'instituteur étant clerc chantre\*, il se trouve, obligé de se rendre à l'église chaque fois que le besoin l'exige : c'est un motif légitime que le jeudi reste un jour de travail au moins les trois quart de la journée.

Art. 3 – L'instituteur sera tenu d'instruire au moins quatre enfants pour le seconder aux offices de l'église. Cette instruction sera donnée dans les heures de récréation au moins deux fois par semaine.

Art. 4 – L'instituteur étant locataire du clocher, le conseil exige qu'il désiste ayant prévu que ça nuisait à ses obligations, que son devoir d'instituteur lui impose.

Art. 5 – Il sera tenu de porter l'eau bénite chaque dimanche dans chaque maison.

Art. 6 – Il lui sera accordé un mois de vacance qu'il pourra prendre en deux fois en temps de moisson et vendanges.

Art. 7 – D'après l'article 36 du règlement, le conseil observe que l'instituteur n'ayant point de moniteur, il lui enjoint de se trouver à sa classe au moins un quart d'heures avant l'ouverture afin de pouvoir remplir l'obligation imposée par l'article énoncé.

Art. 8 – Le conseil municipal vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Instruction publique en date du 9 avril 1836 sur l'établissement des salles d'asile considérant que le population était trop faible est un obstacle à cet établissement, les enfants sont exposés à toutes sortes de périls pendant que leurs parents se livrent à leurs occupations journalières et agricoles.

\*clerc chantre : celui dont la fonction est de chanter dans les offices religieux

Le conseil avisant un moyen de remédier à ces choses, dit que lorsqu'il sera reconnu que les enfants peuvent entrer à la classe sans nuire à l'instruction des autres enfants, ils y seront admis et là, ils seront à l'abri d'une foule de dangers. Ils y seront reçus tous les jours qui pour des motifs graves ne pourraient dans aucun temps de l'année rester chez leurs parents. Ils seront rendus à leurs parents tous les jours à l'heure qu'ils viendront les rechercher néanmoins les jours de dimanches et fêtes concernés, le premier jour de l'An, la fête des rois et les fêtes nationales, ils resteront chez leurs parents.

Art. 9 – Les élèves ayant atteint le nombre de cinquante, l'instituteur sera tenu de fournir son aide qui sera proposée par lui. Un comité local après être examiné s'il est reconnu un état de pouvoir instruire les enfants qui lui seront désignés, il sera admis, le nombre de cinquante, n'y étant plus, il sera libre de le renvoyer.

Art. 10 – Le conseil municipal en imposant ses obligations à l'instituteur a prévu de l'indemniser d'une manière normale.

A cet effet, il fixe la rétribution mensuelle de la manière suivante pour les élèves au-dessous de quatre ans à partir du premier novembre jusqu'au premier mai, soixante quinze centimes par mois, pour les élèves au-dessus de quatre formant la première et deuxième divisions, cinquante centimes par mois. Pour les élèves de la troisième division, soixante centimes, la quatrième division soixante quinze centimes par mois : à partir du 1er mai jusqu'au premier novembre, les enfants au-dessus de quatre ans, un franc par mois. Pour les enfants au-dessus de quatre ans formant la première et deuxième division, soixante quinze centimes, la troisième soixante quinze et la quatrième un franc par mois.

Art. 11 – Pour son traitement d'instituteur, il touchera la somme de deux cent quatre vingt francs pris sur les revenus communaux.

Art. 12 – Il sera obligé de remplir les fonctions de secrétaire greffier de la commune, toutes les fois qu'il en sera requis par le Maire. Pour ces fonctions, il touchera la somme de trente francs pris sur les revenus communaux.

Art. 13 – Il ne pourra dans aucun jour de l'année faire aucune quête dans les maisons.

Art. 14 – Il sera tenu de balayer l'église toutes les veilles de fêtes et dimanches, de tenir les linges et l'autel dans la plus grande propreté possible.

Art. 15 – Il sera tenu de sonner l'angélus matin et soir, de sonner la cloche à onze heures et à une heure tous les jours de l'année et sonner les offices les veilles et les jours de dimanches et fêtes et de chanter ou lire les vêpres la veille des dimanches et fêtes.

Fait et délibéré en séance de ce jour et avons signé »